

CORPS	GRADES	NOMBRE
Praticiens médicaux spécialistes de santé publique	Praticiens spécialistes assistants	1
Praticiens médicaux généralistes	Sans changement	
Psychologues cliniciens de la santé publique	Psychologues cliniciens de la santé publique	1
Aides - soignants	Sans changement	

... (Le reste sans changement) ...

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1426 correspondant au 7 mars 2005.

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Mourad REDJIMI

Pour le secrétaire général
de la Présidence de la République
et par délégation,

*Le directeur
de l'administration générale*
Djamel Eddine MEZHOU

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique*
Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 portant approbation de la construction d'ouvrages électriques.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommé "SONELGAZ - SPA";

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière, et au contrôle notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fournitures de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" des 9, 19, 30 juillet et 10 août 2003 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 susvisé, la construction des ouvrages électriques suivants :

— ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Khenchela au poste de Cherchar, son tracé traversera la wilaya de Khenchela.

— Ligne électrique haute tension HT 220 Kv reliant le poste de Aïn Oussera en coupure de la ligne électrique 220 Kv Djelfa/Berrouaghia, son tracé traversera la wilaya de Djelfa.

— Ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Si Mustapha au poste de Dellys, son tracé traversera la wilaya de Boumerdès.

— Ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Aïn Oulmane au poste de Salah Bey, son tracé traversera la wilaya de Sétif.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005.

Chakib KHELIL